
Séance du 11 février 2025

N° 2025_11

**Loyer local médical
psychologue.**

L'an deux mil vingt-cinq, le onze février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, salle du conseil, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Lucy MOREAU, maire.

Présents : Lucy MOREAU, Jean-Luc CHARTIER, Virginie MARTINS, Didier DAVID, Raphaèle GONTIER, Thierry BOISSINOT, Olivier TRAVEL, Annie GUILBERT, Paul VOUHÉ, Christian PINEAU, Fabienne THORRÉE, Sophia AUGER.

Excusés avec pouvoirs : M. Guillaume PORCHET donne pouvoir à M. Jean-Luc CHARTIER

Excusés sans pouvoir : Céline PAILLAT, Isabelle PIDOUX, Patrick MOULINEAU, Thomas BEVILLE, Sandra SAUVAGE, Marine SACRÉ.

Secrétaire de séance : Raphaèle GONTIER.

Date de convocation : 4 février 2025

Date d'affichage : 12 février 2025

Conseillers en exercice :	19
Présents :	12
Excusés :	07
Pouvoirs :	01
Votants :	13

Certifiée exécutoire,

Vu, Le Maire,

Lucy MOREAU



Transmission au contrôle de légalité le :
Publié le :

Accusé de réception en préfecture
079-217903517-20250211-2025_11-DE
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

N° 11 : Loyer local médical psychologue.

Vu l'article L242-1 du Code des relations entre le public et l'administration

Lors du conseil du 10 décembre 2024, le conseil a délibéré sur le montant du loyer de la psychologue qui occuperait le local dont la commune est propriétaire.
Il s'agit de la délibération n°79/2024.

Cette délibération a suscité une lettre d'observation de la part du service du contrôle de légalité de la préfecture pour différents motifs.

Suite à l'interpellation de la préfecture, à la lecture de la lettre reçue, le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents ou représentés, et décide de retirer la délibération n°79/2024.

Il charge Mme le Maire d'informer la préfecture de leur décision.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire de séance,



Raphaèle GONTIER

Le Maire,



Lucy MOREAU

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
079-217903517-20250211-2025_11-DE
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025